

Département
de la Mayenne

**DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ARGENTRE**

Commune
D'ARGENTRÉ

Séance du 13 octobre 2022 N° 03/10/22

Date de convocation
7 octobre 2022
Date d'affichage
7 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize octobre à 20 H 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Christian LEFORT, Maire.

Nombre de conseillers
En exercice : 22
Présents : 18
Votants : 20

Présents : Mrs BEAUCHEF Alain, BÉNARD Olivier, BESNIER Noël, BOUL Jérôme, BRISARD Laurent, DROCOURT Michel, LADURÉE-ROUSSEAU Jean-René, LEFORT Christian, MÉNARDAIS Olivier, MOTTIER Steven, RIVIÈRE Antoine, THORAVAL Laurent.

Mmes BAUDAIN Béatrice, BAUDOUX Stéphanie, BERNEZ Virginie, BOULIN Sophie, CHARRAULT Karen, FIANCETTE Odile, LE BRECH Morgane, LEGAY-LEROY Clarisse, SABIN Sophie, VAUTRAIN Florence.

Absents : Mrs BOUL Jérôme, BRISARD Laurent, Mmes CHARRAULT Karen (a donné pouvoir à VAUTRAIN Florence), LEGAY-LEROY Clarisse (a donné pouvoir à LEFORT Christian)

Secrétaire : M. MOTTIER Steven

Objet : Cimetière - procédure de reprise de concessions

Exposé de Christian Lefort

Dans le cadre des articles L 2223-17, L 2223-18, R 2223-12 et R 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités ont la possibilité de procéder à la reprise des concessions funéraires à l'état d'abandon.

Le principe de la reprise est soumis aux séries de conditions suivantes :

- Des conditions de temps : la reprise ne peut intervenir avant un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession et la procédure ne peut être engagée 10 ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé ;
- Des conditions matérielles : il faut que la concession soit en état d'abandon, c'est-à-dire qu'elle ait cessé d'être entretenue et cet état doit avoir été constaté dans les conditions fixées par l'article R 2223-13 du CGCT.

A l'issue de cette procédure le maire peut faire enlever les matériaux, monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession. Le Maire fait également exhumer les restes des personnes inhumées dans chaque emplacement repris, ces restes sont aussitôt inhumés dans l'ossuaire.

Le maire est garant de l'aspect général de décence du cimetière. Il doit veiller à ce que des monuments endommagés ne menacent ni les visiteurs ni d'autres sépultures. Ces reprises ont également pour but

A l'issue de cette procédure le maire peut faire enlever les matériaux, monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession. Le Maire fait également exhumer les restes des personnes inhumées dans chaque emplacement repris, ces restes sont aussitôt inhumés dans l'ossuaire.

Le maire est garant de l'aspect général de décence du cimetière. Il doit veiller à ce que des monuments endommagés ne menacent ni les visiteurs ni d'autres sépultures. Ces reprises ont également pour but de permettre à la commune de disposer de nouveaux terrains pour s'assurer de pouvoir répondre au besoin de la population dans les années à venir.

Il vous est demandé d'accepter d'engager la procédure de reprise concernant les concessions indiquées dans la liste annexée.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Vote Pour : 22 Contre : 0 Absentions : 0
--

Fait et délibéré le 13 octobre 2022

Pour extrait conforme,

Le Maire,
C.LEFORT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215300070-20221013-03-10-22Cimet-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2022

Publication : 21/09/2022

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services.
- Recours contentieux pour excès de pouvoir.